

# **VD\_OMNI GE.2007.0251 vom 19. Februar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0251)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0251 du 19 février 2008

IT: VD\_OMNI GE.2007.0251 del 19 febbraio 2008

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Police cantonale | Les frais d'intervention de la police, relatifs à des actes matériels (en l'occurrence, l'engagement de personnel et de matériel, cf. art. 1 al. 1 let. A ch. 1.1 et 1.2 RE-Pol), ne peuvent être mis à la charge de celui qui les a occasionnés, faute pour le RE-Pol de trouver sur ce point une base légale suffisante dans la LEMO. (application de la solution de l'arrêt GE.2007.0155 du 18 janvier 2008).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée se fonde sur l'art. 1 al. 1 let. A, ch. 1.1 et 1.2 du règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1). Ces dispositions établissent des tarifs, applicables à toutes les interventions et prestations de la police; en l'occurrence, le montant mis à la charge du recourant a été calculé en fonction du nombre d'heures de travail des policiers engagés, ainsi que de la distance parcourue par les véhicules utilisés. L'autorité intimée considère que ces frais doivent être payés par le recourant, au motif qu'il a provoqué l'intervention de la police. En cela, la décision attaquée se rapporte à des actes matériels (la mobilisation de policiers et la mise à disposition de véhicules), superflus en l'occurrence si le recourant et ses amis n'avaient pas agi avec une stupidité rare. Par leur nature, les actes matériels en question équivalent aux mesures d'intervention auprès de conducteurs pris de boisson ou sans permis, visées au ch. 3.2 de l'art. 1 al. 1 let. A RE-Pol. Or, cette dernière disposition a donné lieu au prononcé de l'arrêt du 18 janvier 2008, précité, par lequel le Tribunal a retenu, après avoir formellement recueilli les déterminations de la Police cantonale sur cette question, que la perception de frais à raison de ce type d'interventions ne repose pas sur une base légale suffisante. Dans sa détermination du 6 février 2008, la Police cantonale conteste l'arrêt du 18 janvier 2008. Cette discussion est hors de propos. La solution retenue dans l'arrêt en question a fait l'objet d'une procédure de coordination à laquelle ont participé tous les juges de la Cour de droit administratif et public. Il n'y a pour le surplus pas de motifs de se départir de cette jurisprudence, qui lie les sections du Tribunal.

### **E. 2**

Par identité de motifs avec ceux retenus dans l'arrêt du 18 janvier 2008, la décision attaquée est ainsi dépourvue de base légale. Le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il est statué sans frais; le recourant ayant agi personnellement, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.